

## MAIRIE D'AGEN D'AVEYRON

12630 AGEN D'AVEYRON

Tel: 05 65 42 30 88 - Fax: 05 65 42 54 88

### PROCES VERBAL COMPLET DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 18 DÉCEMBRE 2024

#### Séance du 18 DÉCEMBRE 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le Dix-huit décembre à dix-neuf heures, le Conseil Municipal, régulièrement convoqué par Monsieur le Maire le Treize décembre deux mille vingt-quatre, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Laurent de VEDELLY, Maire.

**Présents :** André BAPTISTE, Marie-Josée BAUDY, Laura BRAZ, Virginie CAMBEFORT, Jean-Bernard CAMBON, Véronique CANCE, Laurent de VEDELLY, Michel GALIBERT, Germain GINESTET, Hervé PAULHE, , Paul SUDRES.

**Absents représentés :** Viviane REYNAUD donne pouvoir à Laurent de VEDELLY, Christine CABRIT donne pouvoir à Jean-Bernard CAMBON, Claudine VENCK donne pouvoir à Véronique CANCE, Patrick PONS donne pouvoir à Germain GINESTET.

**Secrétaire de séance :** Laura BRAZ

Ouverture de la séance à 19H00

### ORDRE DU JOUR

#### DÉLIBÉRATION N° 2024-58

#### Panneautage du DFCI Massif des Palanges relatif à la limitation des usages et accès au Massif en période de risque – Délégation de maîtrise d'ouvrage et demande de subvention.

M. le Maire rappelle que le massif forestier des Palanges est particulièrement exposé au risque de feux de forêt, notamment au moment des périodes estivales. Pour rappel, le massif des Palanges s'étend sur le territoire de 4 communes limitrophes : Agen d'Aveyron, Bertholène, Gages-Montrozier et Laissac. Cette situation a amené à deux reprises (périodes estivales 2022 et 2023) les Maires des 4 communes concernées à prendre des arrêtés municipaux temporaires visant conjointement à limiter certains accès et usages au massif forestier des Palanges. De plus, à l'échelle départementale, les services de la Préfecture et de la DDT réfléchissent actuellement à encadrer les limitations d'accès et d'usages à différents massifs forestiers du département en période de risque critique. Concernant le massif des Palanges, ces deux démarches sont donc complémentaires.

Dans ce contexte, les 4 communes appuyées par les acteurs locaux de la DFCI (SDIS, ONF, CNPF, Préfecture, DDT) ont envisagé récemment d'équiper le massif des Palanges de panneaux d'information du public ayant vocation à être déployés lorsqu'une limitation d'accès ou d'usage est enclenchée. Ces panneaux normalisés et dépliables au besoin seront localisés aux principaux points d'entrée dans le massif forestier depuis les villages et hameaux environnants.

#### L'estimatif du projet est le suivant :

- |   |                |
|---|----------------|
| - montant estimatif des travaux :       | 9 278.42 € HT  |
| - maîtrise d'œuvre :                    | 1 113.41 € HT  |
| - coût total estimatif de réalisation : | 10 391.83 € HT |

**Le plan de financement prévisionnel est le suivant :**

- subvention de l'État (Fonds vert) : 44.71 % soit 4 646.18 €
- autofinancement : 55.29 % soit 5 745.65 € (Via convention porteur Agen)  
Soit 19 Panneaux au total  $5 745.65 \text{ €} / 19 = 302.40 \text{ €}$  par panneau :

- Dont commune Agen d'Aveyron :	907.20 € HT (3 panneaux)
- Dont commune Bertholène :	1 512.00 € HT (5 panneaux)
- Dont commune Gages-Montrozier :	1 209.60 € HT (4 panneaux)
- Dont commune de Laissac :	2 116.80 € HT (7 panneaux)

Afin de simplifier le portage d'un dossier de subvention et de faciliter le suivi de la réalisation de ces travaux, il convient de s'organiser.

**Vu** le Code civil, et, notamment l'article 1984 ;

**Vu** le Code de la commande publique, et notamment les articles L.2422-5 à L.2422-11 ;

**Considérant** que la volonté de la commune de mener l'opération de lutte contre les feux de forêts nécessite de faire appel à un maître d'ouvrage délégué ;

**Considérant** qu'il est donc prévu <sup>que</sup> de la Commune d'Agen d'Aveyron réalise les travaux de lutte contre les feux de forêts, par maîtrise d'ouvrage déléguée des communes de Bertholène, Gages-Montrozier et Laissac ;

**Considérant** qu'une convention détermine les conditions dans lesquelles les communes de Bertholène, Laissac et de Gages-Montrozier délèguent à la Commune d'Agen d'Aveyron la maîtrise d'ouvrage des travaux précités ;

**Considérant** que la mission s'étend à compter de la signature de la convention jusqu'à la délivrance du quitus par les communes de Bertholène, Laissac et Gages-Montrozier ;

**Considérant** qu'il n'est pas prévu de rémunération pour cette mission.

**Après** avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

**ARTICLE 1 :** APPROUVER les termes de la convention de délégation annexée à la présente délibération ;

**ARTICLE 2 :** AUTORISER M. le Maire à signer une convention désignant la commune d'Agen comme maître d'ouvrage délégué par les autres parties prenantes du projet (commune de Bertholène, commune de Gages-Montrozier et commune de Laissac) ;

**ARTICLE 3 :** Désigner l'ONF comme maître d'œuvre de l'opération. La convention de maîtrise d'œuvre s'élève à 12 % du montant de l'estimation des travaux ;

**ARTICLE 4 :** De solliciter les financements de l'État tels que prévus dans le plan de financement ci-dessus (44.71 % au titre du Fonds Vert) + éventuellement du conseil départemental.

OTE : POUR : 15 CONTRE : ABSTENTION :

11

**DÉLIBÉRATION N° 2024-59 :**  
**Relative à la redevance Performance des systèmes d'Assainissement collectif pour**  
**2025.**

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2224-12-2 à L2224-12-4 ;

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L213-10-6, et articles D213-48-12-8 à -13, et D213-48-35-2 dans leur version applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif,

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L2224-12-3 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées modifié, dans sa version applicable au 1<sup>er</sup> janvier 2025

Vu la délibération n° DL/CA/24-49 du 10 Octobre 2024 du conseil d'administration de l'Agence de l'eau ADOUR GARONNE portant sur le projet de taux de redevances des années 2025 à 2030 et saisine des comités de bassin pour avis conforme et notamment ses articles 2.4 et 2.5,

Considérant que la redevance prélèvement est maintenue mais que les redevances pour pollution d'origine domestique et modernisations des réseaux de collecte sont remplacées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025 par :

une redevance de « consommation d'eau potable », facturée à l'abonné à l'eau potable (exceptées les consommations destinées aux activités d'élevage si elles font l'objet d'un comptage spécifique) et recouvrée par la personne qui facture les redevances du service public de distribution d'eau dont les sommes encaissées sont reversées à l'agence de l'eau selon les mêmes modalités que celles qui étaient applicables à la redevance pour pollution de l'eau d'origine domestique.

- et de deux redevances pour performance « des réseaux d'eau potable » d'une part et des « systèmes d'assainissement collectif » d'autre part.

Concernant la redevance pour « performance des systèmes d'assainissement collectif » :

- Elle est facturée par l'agence de l'eau aux communes ou leurs établissements publics compétents pour le traitement des eaux usées (maître d'ouvrage des stations d'épuration) qui en sont les redevables ;
- Le tarif de base est fixé par l'agence de l'eau 0,35 €HT /m<sup>3</sup> ;
- Le tarif applicable est modulé en fonction de la performance du ou des systèmes d'assainissement collectif (station d'épuration et l'ensemble du système de collecte des eaux usées raccordé à cette station d'épuration) de la collectivité compétente pour le traitement des eaux usées (maître d'ouvrage de la ou des stations d'épuration) ;

il égal au tarif de base multiplié par un coefficient de modulation compris entre 0,3 (objectif de performance maximale atteint) et 1 (objectif de performance minimale non atteint, pas d'abattement de la redevance).

- l'assiette de cette redevance est constituée par les volumes facturés durant l'année civile
- L'Agence de l'eau facture la redevance à la collectivité au cours de l'année civile qui suit

La redevance est répercutée par anticipation sur chaque usager du service public de l'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assujetti à la redevance assainissement et doit faire l'objet d'une individualisation sur la facture d'assainissement ;

Considérant que l'Agence de l'eau ADOUR-GARONNE a fixé à (0,35€HT X 0,3 coefficient : 0.105 € HT/M<sup>3</sup> par mètre cube le tarif de base de la redevance « performance des systèmes d'assainissement collectif » pour l'année 2025

Considérant que pour l'année 2025, le taux de modulation est fixé forfaitairement 0,3 pour la redevance performance des « systèmes d'assainissement collectif » (la performance des systèmes d'assainissement n'étant pas prise en compte pour cette première année)

Considérant qu'il convient de fixer le tarif de la contrevaleur pour la redevance pour performance de systèmes d'assainissement, qui doit être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assainie

Considérant qu'il appartient à la Mairie d'Agen d'Aveyron, ainsi qu'au SGC d'Espalion de facturer et d'encaisser auprès des usagers ce supplément au prix du mètre cube d'eau assainie et de reverser à la commune métropole les sommes encaissées à ce titre dans le cadre du contrat et du mandat d'encaissement :

Considérant que le supplément de prix « redevance pour la performance des systèmes d'assainissement » constitue un élément du prix du service public de l'assainissement collectif doit donc être assujetti à la TVA au taux de 5,5 %

Après en avoir délibéré et procédé au vote :

**Décide :**

- De fixer à 0,105 € HT/M3 (0,35 €HT /m<sup>3</sup> X 0,3 coefficient) la contre-valeur correspondant à la « redevance pour performance des systèmes d'assainissement collectif » devant être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assaini, applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025
- Que cette contrevaleur de la « redevance pour performance des réseaux d'assainissement collectif » est facturée et encaissée auprès des usagers du service public de l'assainissement collectif et reversée à la commune, au titre de sa compétence pour le traitement des eaux usées, selon les modalités déterminées dans la convention du mandat d'encaissement.

VOTE :	POUR : <b>15</b>	CONTRE :	ABSTENTION :
--------	------------------	----------	--------------

**DÉLIBÉRATION N° 2024-60 :**

**Modification du changement d'adresse de la Communauté de Communes du Pays de Salars.**

Vu l'arrêté préfectoral n°96-3170 du 31 décembre 1996, autorisant la création de la Communauté de Communes du Pays de Salars,

Vu la délibération de la Communauté de Communes N°DE2024-046 du 08 Octobre 2024 portant sur le changement d'adresse du siège.

Monsieur le Maire expose que compte tenu du déménagement du siège social de la Communauté de Communes du Pays de Salars, il convient d'effectuer une modification statutaire pour ce changement d'adresse comme suit :

« Le siège de la communauté de communes du Pays de Salars est fixé à PONT-DE-SALARS, 60 Place de l'Hôtel de ville ».

Monsieur le Maire ainsi que le Conseil Municipal doit maintenant se prononcer sur l'adoption de cette modification de statut ;

Il rappel que conformément à l'article L5211-17 du CGCT, les communes membres de la Communauté de communes doivent se prononcer sur cette proposition de modification des statuts dans un délai de 3 mois (à défaut de quoi l'avis est réputé favorable et que cette modification doit être approuvée à la majorité qualifiée des communes membres)

Vu l'exposé ci avant de la nouvelle rédaction des statuts,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés,

- Décide d'adopter la modification des statuts de la Communauté de Communes du Pays de Salars, tels que définis ci avant et annexés à la présente délibération ;
- Charge Monsieur le Maire d'effectuer toutes les démarches administratives se rapportant à cette opération et notamment d'informer les services de l'Etat de cette décision.

VOTE :

POUR : 15

CONTRE :

ABSTENTION :

### DÉLIBÉRATION N° 2024-61 :

#### Adhésion Médecine professionnelle et préventive du CDG de la FPT avec convention Annexe.

SUR LA PROPOSITION DU MAIRE de la commune d'Agen d'Aveyron,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la Fonction Publique Territoriale,

Vu la délibération du Centre de Gestion de l'AVEYRON en date du 23 octobre 2024 fixant les tarifs des missions facultatives proposées par le Centre de Gestion,

Considérant que la convention d'adhésion au service du médecine professionnelle et préventive du Centre de Gestion de l'AVEYRON prend fin le 31 décembre 2024 et qu'il y a lieu de délibérer pour autoriser le Maire signer le renouvellement de la convention d'adhésion annexée à la présente délibération,

Considérant qu'il est obligatoire d'adhérer à un Service de Médecine Professionnelle,

A L'UNANIMITE, LE CONSEIL MUNICIPAL en avoir délibéré :

DECIDE :

- de confier le suivi médical des agents au service de Médecine Professionnelle et Préventive du Centre de Gestion de l'AVEYRON.

- d'autoriser le Maire à signer une convention d'adhésion au service de Médecine Professionnelle et Préventive du Centre de Gestion de l'AVEYRON pour une durée de 3 ans à compter du 1er janvier 2025.

- de régler au Centre de Gestion, le montant des prestations assurées par ce service.

VOTE :

POUR : 15

CONTRE :

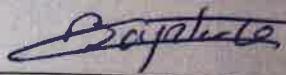
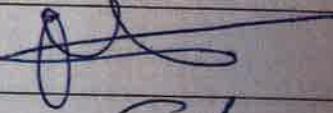
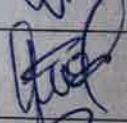
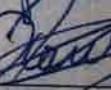
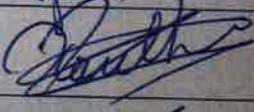
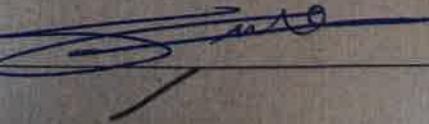
ABSTENTION :

Monsieur le Maire lève la séance à 19 h 34 mn.

Le Maire,  
Laurent de VEDELLY.



La Secrétaire de Séance,  
Laura BRAZ.

<b>BAPTISTE</b> André	
<b>BAUDY</b> Marie-Josée	
<b>CABRIT</b> Christine	
<b>CAMBEFORT</b> Virginie	
<b>CAMBON</b> Jean-Bernard	
<b>CANCE</b> Véronique	
<b>GALIBERT</b> Michel	
<b>GINESTET</b> Germain	
<b>PAULHE</b> Hervé	
<b>PONS</b> Patrick	
<b>REYNAUD</b> Viviane	
<b>SUDRES</b> Paul	
<b>VENCK</b> Claudine	